



Arrêt

n° 327 269 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 mars 2019.

1.2. Le 3 avril 2019, elle a introduit une demande protection internationale.

1.3. Il ressort d'une recherche EURODAC effectuée le 1^{er} avril 2019 que la partie requérante a été contrôlée en Espagne le 20 septembre 2018. Le 21 mai 2019, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités espagnoles. Le 28 mai 2019, celles-ci ont accepté cette demande sur base de l'article 13, §1^{er}, du Règlement Dublin III.

1.4. Les 8 juillet et 5 août 2019, la partie requérante a demandé à la partie défenderesse par courrier électronique de faire application de l'article 17 du Règlement Dublin III en invoquant des rapports internationaux dénonçant des défaillances systémiques du dispositif d'asile espagnol.

1.5. Le 6 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Par un arrêt n°251 374 du 23 mars 2021, le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.6. Le 12 octobre 2020, la Belgique étant devenue compétente pour l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, le dossier de cette dernière a été transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.7. Le 27 janvier 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 286 510 du 21 mars 2023.

Le 7 avril 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

1.8. Le 20 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées le 21 mai 2024 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant être arrivé sur le territoire belge le 28.03.2019 et être intégré tant professionnellement que socialement. Il ajoute également disposer en Belgique d'un cercle d'amis solide. Pour appuyer ses dires, il produit notamment au dossier une attestation de suivi de formation citoyenne organisée par la Croix-Rouge en date du 19.05.2021 ainsi que de nombreux témoignages de proches pour les mois de mars et avril 2023. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle son expérience professionnelle en tant qu'intérimaire. Pour appuyer ses dires, il verse notamment au dossier ses contrats de travail intérimaire pour les sociétés [X.] et [Y.] pour le mois de mars à septembre 2022 ainsi que des fiches de paie pour les mois de juillet à septembre 2022. Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle avoir fui le Sénégal en raison de la stigmatisation et de la violence imposées aux personnes de son orientation sexuelle et en raison de l'hostilité de sa famille et de son entourage de sorte qu'un retour dans son pays d'origine même temporaire le conduirait à une vie d'errance au Sénégal puisqu'il n'y a plus d'attaches. S'agissant de ses craintes en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à l'origine du départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.

Concernant le risque de traitement dégradant et inhumain en raison de son orientation sexuelle invoqué par l'intéressé mais aussi que le seul fait de revendiquer son appartenance à la communauté homosexuelle ferait de lui une cible à abattre au sein de la société sénégalaise peu importe le lieu où il se trouve, ce qui serait de ce fait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), notons que le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872)» (C.C.E., Arrêt n° 288 515 du 04.05.2023). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant.

Quant au fait que l'intéressé indique être membre de la maison Arc-en-Ciel depuis 4 ans et participe régulièrement aux activités organisées par l'organisation, ce qui atteste de son affiliation au mouvement et dont il joint au dossier ses cartes de membre pour les années 2020 à 2022, notons que cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle la situation politique actuelle au Sénégal en indiquant que celle-ci est très instable en raison d'émeutes et de troubles mais ajoute également que son pays d'origine connaît une véritable recrudescence d'actes homophobes depuis quelques années. A l'appui de sa demande, il joint au dossier des articles liés notamment à la répression de l'homosexualité au Sénégal et tirés de sites internet en date du 13.06.2023. Toutefois, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer un contexte politique générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un contexte insécuritaire n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors,

la seule évocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait invoqué par l'intéressé qu'il ne pourrait effectuer ses démarches administratives au pays d'origine et espérer que celles-ci soient traitées avec diligence mais aussi qu'il ne bénéficierait d'aucune aide et ressources pour ce faire, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant du **second acte attaqué** :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé ne dispose pas d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il n'y a pas d'enfant mineur au dossier
- La vie familiale : il n'y a pas de rupture définitive des liens s'agissant d'un retour temporaire
- L'état de santé : il n'y pas d'éléments médicaux invoqués au dossier

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, du défaut des motifs pertinents et admissibles et de la violation des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause, et d'un principe de proportionnalité de la décision ».

2.2. Concernant la **première décision attaquée**, après un rappel théorique quant à la motivation des actes administratifs, la partie requérante indique qu'elle est homosexuelle, et que la partie défenderesse ne remet pas cela en cause dans sa décision.

À cet égard, elle souligne que le Sénégal est ouvertement hostile aux personnes homosexuelles, ce qui n'est pas non plus contesté par la partie défenderesse, et que les personnes homosexuelles y subissent notamment des sévices et des menaces de mort et sont obligées de se cacher, ce qui est contraire à l'article 8 de la CEDH, qui protège la vie privée des personnes (et reconnaît ainsi le droit pour chacun de vivre son

orientation sexuelle librement), ce qui n'est également pas remis en cause par la partie défenderesse. La partie requérante soutient qu'il existe de grands risques qu'elle subisse de tels sévices si elle devait retourner dans son pays d'origine, et ce, même temporairement.

La partie requérante affirme ensuite qu'il lui est uniquement reproché de ne pas être en mesure de prouver qu'il existe des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner, même temporairement, au Sénégal, ce qu'elle estime incompréhensible, au vu des éléments exposés *supra*.

Elle considère que c'est de manière totalement surprenante que la partie défenderesse affirme qu'elle «*reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine* » (la partie requérante souligne), et rappelle la définition du risque tel qu'en fait le dictionnaire à savoir : «*Possibilité, probabilité d'un fait, d'un événement considéré comme un mal ou un dommage* » ou encore «*Danger, inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé* ».

Elle soutient qu'en l'espèce, elle a communiqué un article particulièrement éclairant sur le sort réservé aux personnes homosexuelles dans la société sénégalaise, article auquel la partie adverse a fait référence dans sa décision. Elle estime que manifestement, il n'apparaît pas que la partie adverse ait lu les différents témoignages contenus dans cet article, ni même qu'elle ait pris en considération le risque invoqué.

La partie requérante soutient également qu'en versant cet article dans son dossier de pièces, elle a, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, démontré *in concreto* le risque de traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir, parmi lesquels figurent des menaces de mort, l'ostracisme familial, l'exclusion sociale, ainsi que des agressions filmées puis diffusées sur les réseaux sociaux.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne s'être nullement expliquée sur ces points et de rester en défaut d'examiner les risques qui pèsent sur elle en cas de retour en Sénégal du fait de son appartenance à la communauté LGBTQ. Elle estime avoir fourni une explication précise et détaillée de ses craintes et de l'impossibilité d'un retour, et que manifestement la partie adverse n'en a pas tenu compte.

Finalement, elle fait valoir que la première décision attaquée est disproportionnée puisqu'elle contraint une personne dont l'orientation sexuelle pose problème dans son pays à y retourner dans le simple but d'y effectuer des démarches qui peuvent être initiées en Belgique, au risque de mettre sa propre vie en danger, et que cette décision ne prend ainsi manifestement pas en considération tous les éléments de la cause.

2.3. Concernant **la seconde décision attaquée**, la partie requérante argue qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, dès lors qu'elle n'est pas motivée en prenant en compte toutes "les constatations de fait ou de droit".

Après avoir dans un premier temps évoqué l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme que la seule base légale de cette décision est l'article 7, alinéa 1er, 2° de la même loi, et qu'elle a été prise uniquement en raison du caractère irrégulier de sa situation de séjour. Elle rappelle à cet égard que l'irrégularité de séjour ne peut suffire à justifier à elle seule la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante souligne ensuite que la décision n'a nullement été examinée au regard des articles 3 et 8 de la CEDH. À ce sujet, elle déclare que si elle n'a pas de famille biologique en Belgique, elle possède tout de même des proches, amis, qui constituent une véritable famille et considère que la partie défenderesse aurait dû examiner l'impact de cette décision sur ses relations sociales, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce, sans expliquer pourquoi.

Elle explique également qu'il existe un risque de traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de son orientation sexuelle et reproche à la partie défenderesse de n'avoir manifestement pas pris cela en considération.

Finalement, elle soutient que cette décision est disproportionnée, au vu du nombre d'années qu'elle a passées en Belgique, et affirme s'être durablement ancrée sur le territoire du Royaume.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons

invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.2. En l'espèce, s'agissant du risque que la partie requérante invoque, en raison de son orientation sexuelle prétendue, en cas de retour au Sénégal, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se référer à l'analyse du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et du présent Conseil selon laquelle le récit manquait de crédibilité. Le Conseil observe en effet, d'une part, que le manque de crédibilité du récit était général et portait donc également sur l'homosexualité de la partie requérante, et d'autre part, que celle-ci n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, aucun élément nouveau destiné à rétablir la crédibilité de son récit, ce que la partie défenderesse a pris soin d'indiquer en termes de motivation.

Cette motivation est dès lors adéquate et suffisante, permettant assurément à la partie requérante de comprendre le raisonnement tenu.

Le Conseil relève que la partie requérante n'a pas davantage, en termes de requête, apporté d'élément de nature à établir son homosexualité.

Dans la mesure où la partie requérante fonde l'intégralité de son argumentation sur son orientation sexuelle prétendue, le moyen ne peut dès lors être accueilli.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit

de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2.2. Or, il n'apparaît pas à la lecture du second acte attaqué ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné les arguments de la partie requérante tenant à l'article 3 de la CEDH.

La motivation est à cet égard insuffisante.

3.2.3. La partie défenderesse fait valoir qu'elle ne dispose que d'une compétence liée dans le cadre de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et que la motivation est dès lors suffisante par les constats qui y figurent.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, elle indique qu'elle n'était pas tenue de motiver formellement l'ordre de quitter le territoire contesté à cet égard, dès lors que les autorités compétentes en matière de protection internationale ont déjà examiné ses craintes de persécution liées à son orientation sexuelle et qu'elles les ont jugées non crédibles.

Elle ajoute que le second acte attaqué étant l'accessoire du premier, elle n'était pas tenue de réitérer les motifs qui y figurent.

3.2.4. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans sa première objection, en raison des considérations émises au point 3.2.1 du présent arrêt.

Ensuite, s'il est exact que les autorités compétentes en matière d'asile ont jugé les craintes de la partie requérante non crédibles, il n'en demeure pas moins qu'elles ont été une nouvelle fois exprimées dans une demande d'autorisation de séjour antérieure aux actes attaqués.

La circonstance qu'il y a été répondu dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne dispensait pas la partie défenderesse de son obligation de motivation à leur sujet, lorsqu'elle a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil d'Etat a en effet indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).

Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être retenues.

3.2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dirigés contre le second acte attaqué puisqu'à la supposer fondés, il ne pourraient conduire à une annulation plus étendue dudit acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2024, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY